

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-17

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-139 CONCERNANT LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- CONSIDÉRANT les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT le règlement numéro 119 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 7 mars 2017, que tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-17 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

La définition de l'expression « Installation septique » apparaissant à l'article 3 est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout d'un second alinéa se lisant comme suit :

Aux fins de l'application du présent règlement, un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une installation septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui y est prévue.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 4 AVRIL 2017

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2017
Adoption : 4 avril 2017
Avis public : 5 avril 2017
Entrée en vigueur : 5 avril 2017